

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Orléans, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIPE

22 A avenue de Bel Air
18120 Méreau

Références : VAT20230145

Code AIOT : 0010000041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement SMIPE implanté 22A avenue de Bel Air 18120 Méreau. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIPE
- 22A avenue de Bel Air 18120 Méreau
- Code AIOT : 0010000041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SMIPE réalise des opérations de traitement de surfaces Nickel-Chrome sur son site de Méreau sur une seule chaîne de traitement. Les opérations réalisées sont le dégraissage, le dégraissage chimique, le nickelage et le chromage.

Les activités exercées par la société SMIPE sur son site de Méreau sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2000.1.1213 du 04 octobre 2000 modifié et par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites du 9 octobre 2021 et du 20 novembre 2020,
- suite de l'APMD du 19 février 2020,
- prévention du risque incendie et d'explosion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	NC1* VI 07/10/21	AP Complémentaire du 09/11/2016, article 5	NC1* Inspection du 07/10/21 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/02/2020	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	NC2* VI 07/10/21	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 31	NC2* Inspection du 07/10/21 Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/02/2020	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	NC4* VI 07/10/21	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 62	NC4* Inspection du 07/10/21	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	D2 VI 07/10/21	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 1	D2 Inspection du 07/10/21	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	D3 VI 07/10/21	Décret du 03/03/2014, article 4	D3 Inspection du 07/10/21	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	NC5* VI 07/10/21	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 38 et 41	NC5* Inspection du 07/10/21	Sans objet
5	NC6* VI 07/10/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	NC6* Inspection du 07/10/21	Sans objet
7	NC8* VI 07/10/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	NC8* Inspection du 07/10/21	Sans objet
12	Prévention du risque incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	NC7* VI 07/10/21	AP Complémentaire du 21/03/2003, article 2.2	NC7* Inspection du 07/10/21	Sans objet
10	D4 VI 07/10/21	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 16	D4 Inspection du 07/10/21	Sans objet
11	Prévention du risque incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1* VI 07/10/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico économique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique [...] (RSDE).
Constats : L'exploitant n'a pas transmis d'étude technico-économique (RSDE).
Observations : Constat du 11/10/2019 (NC10) : Absence de réalisation de l'étude technico-économique (RSDE). La société SMIFE a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 19/02/2020 portant sur la remise d'une étude technico-économique dans un délais de 6 mois. Lors de la visite du 7 octobre 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection que pour la période du 1er janvier au 7 octobre 2021, il n'a effectué que 9 bâchées d'environ 5 m ³ chacune (45 m ³ au total) alors qu'il est autorisé pour 10m3/j. Vu les faibles volumes rejetés et le coût important de cette étude, l'exploitant demande à être exonéré de cette obligation. Afin d'exposer sa situation, l'exploitant a sollicité une rencontre avec les services de l'inspection des installations classées. Une réunion s'est tenue en préfecture le 29/04/22. Lors de cette rencontre, l'exploitant a indiqué que l'activité de l'entreprise génère très peu de rejets (les rejets de 2019 à 2021 sont d'environ 5 m ³ par semaine travaillée). L'exploitant précise également que les rejets ne sont pas en continu mais, interviennent à l'occasion de bâchées. Après examen des résultats d'analyses des eaux industrielles rejetées, l'inspection a constaté que les concentrations des effluents rejetés sont toutes inférieures aux valeurs limites journalières autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000. Il en est de même pour les flux journaliers. Les flux annuels rejetés pour l'ensemble des paramètres au milieu naturel par l'établissement sont inférieurs à 2 % des flux autorisés par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000. Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le relevé des rejets effectués durant l'année 2022. L'inspection a constaté que les rejets de l'installation sont de 60 m ³ pour l'année 2022. L'exploitant a la possibilité de transmettre à Monsieur le Préfet du Cher un porter à connaissance pour l'aménagement des prescriptions relatives à l'étude technico-économique (RSDE) avec tous les éléments caractérisant le rejet au milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : NC2* VI 07/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ à minima (utilisation de la lagune de 200 m³ environ) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme devra être assuré éventuellement par une voie engins de 3 m de large, stationnement exclu), 2. que le point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès, 3. que la réserve soit signalée et curée régulièrement, 4. que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m, 5. que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison. <p>Le numéro d'appel des services de secours sera affiché près des postes téléphoniques.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau de 120 m³, cependant, une borne incendie est présente à environ 170 m de l'installation.</p>
<p>Observations : Constat du 11/10/2019 (NC12) : La réserve incendie du site ne renferme pas 120 m³ d'eau. La société SMIPE a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 19/02/2020 portant sur le remplissage de la réserve incendie dans un délai d'un mois.</p> <p>Lors de la visite du 7 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de 120 m³ d'eau prescrit à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 n'est pas présent dans la lagune. Cependant, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une borne incendie est présente à proximité du site.</p> <p>Lors de la rencontre du 29 avril 2022 en préfecture, l'exploitant a précisé que la réserve d'eau incendie est une lagune naturelle sujette aux aléas climatiques. L'exploitant a précisé que le volume de bains a été diminué et que l'entreprise n'utilise plus de solvants ni de produits inflammables. L'exploitant a indiqué qu'une borne incendie a été installée à proximité du site. L'inspection a invité l'exploitant à contacter la mairie afin de pouvoir disposer du débit et de la pression de la borne incendie.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le courrier de la mairie de Méreau du 10 mai 2022 confirmant la mise en place de deux postes incendie, un à Bel Air (à environ 170 m du site SMIPE) avec une pression statique de 2,4 bars et un débit sous 1 bar de 62 m³/h et un autre au Établissement Vinçon (à environ 500 m du site SMIPE) avec une pression statique de 3,6 bars et un débit sous 1 bar de 80 m³/h.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de cet établissement en juin 2020, « la direction départementale des services d'incendie et de secours a émis un avis : la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée en priorité par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 m du bâtiment par des chemins praticables ; en cas d'impossibilité : par une réserve d'eau de 120 m³. »</p> <p>Vu la présence d'un poteau d'incendie à moins de 200 m du site, l'inspection indique à l'exploitant que les moyens de défense contre l'incendie peuvent être adaptés, notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en particulier l'article 14. Une adaptation des moyens de défense contre l'incendie doit être portée préalablement à la connaissance du préfet en application des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Cher un rapport à porter à connaissance pour l'aménagement des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie, suite aux différents échanges opérés lors de la visite du 20 janvier 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 62
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
Prescription contrôlée : Une auto surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles {niveau d'eau), - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. De plus, un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.
Constats : L'exploitant ne réalise pas le contrôle annuel de ces rejets atmosphériques.
Observations : Lors de la réunion du 29/04/22 en préfecture, l'exploitant a indiqué que le coût du contrôle des rejets atmosphériques n'est pas supportable par la société dans la situation actuelle (activité partielle). L'exploitant précise que des mesures sont en places pour éviter les vapeurs et que les salariés sont surveillés régulièrement par analyse de sang par le médecin du travail. Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les pièces ne sont trempées que 10 à 20 minutes et une quinzaine de fois par jour dans le bain de chrome. L'exploitant précise également qu'un additif « Proquel Of » est ajouté dans le bain pour éviter les vapeurs (tension superficielle du bain). Ce produit permet d'obtenir une couche de mousse qui évite les rejets atmosphériques. L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité du Proquel Of. Pour le bain de nickel, l'exploitant dispose un système de boules à la surface du bain ce qui limite les rejets atmosphériques. L'efficacité de ces dispositions doit être confirmée par un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 38 et 41
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
<p>Prescription contrôlée : Le débit des eaux industrielles, rejetées par bâchées, dans l'Arnon après détoxification obligatoire (station interne à l'établissement) ne devra pas dépasser 10m³ par jour. Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : Total métaux : Zn + Cu + Ni+ Fe + Sn + Ag + Cr'' + Cr''' + Al + Pb. [...]. Des contrôles réalisés par des méthodes simples et sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués : - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet. [...].</p>
Constats : Les teneurs des différents métaux ne sont pas contrôlées à chaque bâchée.
<p>Observations : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le contrôle des teneurs en métaux n'est réalisé que sur les métaux présents dans la fabrication (pièces et porte pièce) sur chaque bâchée. L'exploitant a précisé que les métaux (étain, plomb, argent et aluminium) ne sont pas utilisés ni présent dans sa chaîne de traitement. L'exploitant a également indiqué à l'inspection que l'activité de l'entreprise génère très peu de rejets. Les rejets effectués de 2019 à 2022 sont d'environ 60 m³ par an. L'exploitant a la possibilité de transmettre à Monsieur le Préfet du Cher un porter à connaissance pour l'aménagement des prescriptions relatives à la surveillance des rejets des eaux industrielles.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : NC6* VI 07/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
<p>Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. [...].</p>
Constats : Absence de traitement des rejets atmosphériques.
<p>Observations : Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les pièces ne sont trempées que 10 à 20 minutes et une quinzaine de fois par jour dans le bain de chrome. L'exploitant a précisé qu'un additif permettant le réglage de la tension superficielle est ajouté dans le bain de chromage pour éviter les vapeurs. La limitation des rejets atmosphériques du bain de nickel est obtenue en disposant un système de boules à la surface du bain.</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une aspiration sur chaque bain mais aucun traitement des rejets atmosphériques n'est en place.</p> <p>Le respect des valeurs limites d'émissions doit être démontré par les résultats d'un contrôle des rejets.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NC7* VI 07/10/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2003, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
<p>Prescription contrôlée : Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Une analyse des teneurs en nickel, chrome total et chrome 6, plomb et métaux totaux est réalisée deux fois par an (période de basses et hautes eaux) sur les eaux du piézomètre et du puits. Les résultats de ces analyses sont transmis après chaque campagne de mesures à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires afférents notamment sur l'évolution de la qualité des eaux.</p>
Constats : Pas de commentaires.
<p>Observations : Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir réalisé qu'une analyse des eaux souterraines en avril 2022 (période de hautes eaux), car en période de basses eaux, les ouvrages étaient à sec.</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté les résultats d'analyses des prélèvements réalisés le 24 mars 2022 par les laboratoires agréés, Terana Cantal et Inovalys Tours.</p> <p>Tous les paramètres ont été analysés, aucune non-conformité n'a été relevée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
<p>Prescription contrôlée : [...] Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p> <p>Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). [...]</p>
Constats : La surveillance des rejets liquides n'est pas réalisée trimestriellement.
<p>Observations : Lors de la rencontre du 29 avril 2022 en préfecture, l'exploitant a précisé qu'une convention devait être signée, en février 2022, avec le laboratoire Terana afin d'effectuer des analyses semestrielles des eaux de ruissellement et des analyses trimestrielles des eaux usées industrielles.</p> <p>Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'activité de l'entreprise génère très peu de rejets (les rejets de 2019 à 2021 sont d'environ 5 m³ par semaine, bien inférieur aux valeurs maximales autorisées de 10 m³ par jour). L'exploitant précise également que les rejets ne sont pas en continu mais, interviennent à l'occasion de bâchées. L'inspection a constaté que les rejets de l'installation sont de 60 m³ pour l'année 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'activité actuelle de la société ne permet pas de supporter le coût de la totalité de ces analyses.</p> <p>Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la seule campagne d'analyses effectuée le 24 mars 2022. L'inspection des installations classées a consulté les résultats d'analyses réalisés par les laboratoires agréés, Terana Cantal et Inovalys Tours. Tous les paramètres ont été analysés, aucune non-conformité n'a été relevée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
<p>Prescription contrôlée : La Société SMIPE (Société de Matériel Industriel et de Protection Electrolytique), dont le siège social est situé 18 avenue de Bel Air à Méreau (18120), est autorisée à poursuivre à la même adresse l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface à façon des métaux et alliages, dans la parcelle cadastrée section ZO n° 163. Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées : (voir tableau de l'arrêté préfectoral du 04/10/2000)</p>
Constats : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour.
<p>Observations : Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une note relative à la situation administrative de l'installation de traitement de surface relevant de la rubrique 2565-2a de la nomenclature des ICPE. Le volume pris en compte pour l'activité relevant de la rubrique 2565-2a est de 15,27 m³.</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant emploie également des produits abrasifs relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE. La puissance déclarée pour cette activité est de 24,2 kW.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une note relative à la situation des installations ainsi que le classement des activités de son établissement est en cours de finalisation.</p> <p>L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet du Cher la situation administrative des installations de son établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : D3 VI 07/10/21

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
Prescription contrôlée : Classement des activités vis-à-vis des nouvelles rubriques 4000 et leur positionnement vis-à-vis des seuils Seveso. L'exploitant devra, si nécessaire, faire part à Madame la Préfète des nouvelles rubriques de la nomenclature s'appliquant à ses activités dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de ces rubriques, soit le 1er juin 2016 afin de pouvoir bénéficier de l'antériorité.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du classement de ses activités vis-à-vis des nouvelles rubriques 4000 et leur positionnement vis-à-vis des seuils Seveso.
Observations : Lors de la réunion du 29/04/22 en préfecture, l'exploitant a indiqué avoir commencé les démarches. Toutefois, les fournisseurs contactés n'ont pas pu l'accompagner dans ses démarches. Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une note relative au classement des activités de son établissement est en cours d'élaboration. L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet du Cher le classement de ses activités vis-à-vis des nouvelles rubriques 4000 et leur positionnement vis-à-vis des seuils Seveso.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : D4 VI 07/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 07/10/2021
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une note de calcul du volume total de la rétention de la chaîne de traitement. Le volume total de la rétention est de 64,76 m ³ pour un volume de bain de 15,27 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention du risque incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. [...] Le matériel incendie sera régulièrement contrôlé et maintenu en parfait état. Les contrôles et interventions sur le matériel sécurité sont consignés sur un registre ouvert à cet effet.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est pourvu de moyens de secours répartis dans l'établissement. Ce matériel fait l'objet d'un contrôle régulier. Le dernier contrôle a été réalisé le 4 janvier 2023 par la société Sécurité Civile de Beaulieu (36). Cet organisme a procédé au remplacement d'un extincteur. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les deux extincteurs situés dans le hall réception, aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention du risque incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ne sont pas maintenues en état.
Observations : Lors de la visite du 20 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisée par la société SOCOTEC le 24 août 2022. L'inspection des installations classées a consulté ce rapport, celui-ci fait apparaître 7 anomalies ne présentant pas de risque d'incendie et/ou explosion. Aucune remarque n'avait déjà été relevée précédemment. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la mise en conformité des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet